



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Services des Procédures Environnementales**

Arrêté préfectoral autorisant la société **SARL LES PIERRES DE FRONTENAC**  
à exploiter une carrière de calcaires pour pierres de taille  
au lieu-dit « Piquepoche et Tiffaut » sur la commune de **FRONTENAC**,  
Activité soumise à la réglementation des **installations classées pour la protection de  
l'environnement**.

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la Gironde,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à une installation de broyage, concassage, criblage soumise à enregistrement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 06 août 1987, autorisant la société SARL LES PIERRES DE FRONTENAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Piquepoche et Tiffaut » sur la commune de FRONTENAC ;
- Vu** la demande présentée le 15 novembre 2016, par la société SARL LES PIERRES DE FRONTENAC dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bernat », 33420 JUGAZAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de FRONTENAC au lieu-dit « Piquepoche et Tiffaut » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande et complété le 14 décembre 2016 ;
- Vu** la décision n° E17000051/33 en date du 31 mars 2017 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 1 mois, du 29 mai 2017 au 29 juin 2017 inclus, sur le territoire de la commune de FRONTENAC ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en dates des 11 et 12 mai 2017, 31 mai 2017, et 1 juin 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de BAIGNEAUX, BLASIMON, CESSAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, LUGASSON, MARTRES, MONTIGNAC, SAINT-BRICE, SAINT-GENIS-du-BOIS et SAUVETERRE-de-GUYENNE ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 04 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 26 avril 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 07 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse du demandeur par message électronique du 15 mai 2018 précisant qu'il n'avait pas d'observations ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les analyses dans l'environnement et la procédure d'acceptation des déchets devront permettre d'assurer à l'exploitant la maîtrise du caractère inerte des matériaux de remblais extérieurs ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux, d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, toutes les dispositions au risque de noyade, la réserve d'eau mise à disposition du SDIS, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SARL LES PIERRES DE FRONTENAC dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bernat », 33420 JUGAZAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de calcaire pour pierres de taille comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art. 1.2.1, sur le territoire de la commune de FRONTENAC, au lieu-dit « Piquepoche et Tiffaut ».

##### **Article 1.1.2 : Réglementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

##### **Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 6 août 1987 sont abrogées,  
les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 1999 sont abrogées,  
les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2005 sont abrogées,  
les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 sont abrogées.

##### **Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées

soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>NUMÉRO NOMENCLATURE</b>	<b>ACTIVITÉ</b>	<b>CAPACITÉ</b>	<b>CLASSEMENT</b>
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 30 000 t/an  Production maximale annuelle : 60 000 t/an  Production totale : 900 000 t	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Concasseur mobile de 350 kW Crible mobile de 90 kW  Puissance totale installée : 440 kW	E  AM 26/11/2012

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)*

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro des parcelles</b>	<b>Situation administrative</b>	<b>Superficie autorisée (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Superficie exploitable (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Superficie exploitée (m<sup>2</sup>)</b>
FRONTENAC	Piquepoche sud	ZN	18p	Extension	5450	0	0
			20p	Extension	1270	650	650
			21	Renouvellement	3002	2050	2050
			67	Renouvellement	19107	11700	11700

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitée (m <sup>2</sup> )
			95	Extension	1350	350	350
			96	Extension	300	100	100
			97	Extension	1855	250	250
FRONTENAC	Route de Sainte Présentine	ZL	29p	Renouvellement	186100	159900	78400
Superficie totale :					218434	175000	93500

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation**

#### *Article 1.2.3.1 : Droit de propriété*

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

#### *Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre*

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie exploitation (ha) en	5,45	7,09	6,7	5,85	4,75	4,2
Quantité à extraire (t)	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Montant des garanties financières (€)	254 299,00	325 367,00	317 875,00	298 362,00	274 049,00	262 106,00

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : octobre 2017 (105,7)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

### **Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **Article 1.5.6 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.



Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### **Article 1.6.4 : Cessation d'activité**

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

La reconstitution des milieux écologiques et biologiques, équivalents à ceux existant avant l'exploitation de la carrière, pour une intégration naturelle du site dans la vallée.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1 : Taxe générale sur les activités polluantes**

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

### **Article 1.7.2 : Redevance archéologie préventive**

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 25000 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 0 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 0 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans
- 0 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans
- 0 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 20 ans
- 0 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 25 ans

### **Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 1.8.2 : Contrôles inopinés**

Sans préjudice des dispositions prévues au 1.8.1 du présent chapitre, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

### **Article 1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE**

---

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

##### *Article 2.1.2.1 : Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### *Article 2.1.2.2 : Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

#### *Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement*

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre directement le ruisseau du Gourmeron est mis en place à sa périphérie.

Un tuyau de dérivation des eaux de ruissellement vers le centre d'exploitation est mis en place sous la route dans la zone nord de l'exploitation.

La capacité du fossé qui réceptionne l'ensemble des eaux de ruissellement doit être augmentée afin d'éviter tout débordement par temps de pluie, et la pérennité des merlons de protection du ruisseau du Gourmeron doit être maintenue tout au long de l'exploitation.

#### *Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### **Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de FRONTENAC la mise en service de l'installation.

#### **Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation**

#### *Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### *Article 2.1.4.2 : Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### *Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

### **Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière**

#### *Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement*

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 07h30 à 19h00, du lundi au vendredi hors jours fériés.

#### *Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées*

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un espace réservé au personnel, bureaux, vestiaires, toilettes, réfectoire....,
  - une aire de stationnement pour les véhicules du personnel et les engins d'exploitation,
  - une aire de stockage temporaire des blocs massifs et des calcaires déclassés,
- l'installation de traitement mobile est implantée, lors de son utilisation, **à une distance minimale de 20 m** des limites du site.

#### *Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction*

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en **Annexe n°4** du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 33 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 m.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est de 5 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### Dans le cas d'abattage à l'explosif :

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables selon les mesures suivantes :

- interdiction d'effectuer des tirs de mines à moins de 70 m, à l'ouest et à l'est, du hameau de « Tiffaut »,
- les charges de tir sont adaptées en fonction des zones concernées,
- la hauteur maximale des fronts abattus est limitée à 12 m,
- le nombre moyen de tir est de 1 tir par an,
- les fronts de tir seront orientés vers l'intérieur de la carrière.

#### **Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux**

La production est évacuée par chargeur ou élévateur puis par camion.

#### **Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation**

##### *Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### *Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation*

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

#### *Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction*

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.



Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les **cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dont notamment les prescriptions suivantes :

- la conservation d'environ 8 ha de cultures à l'est du site (réserve foncière), en limite avec la voie communale n°54,
- le maintien de merlons végétalisés en bordure nord-est. La végétation rapide de ces merlons sera une des priorités de l'exploitant de façon à limiter l'impact paysager pour le château Guiton,
- le maintien de la végétation en périphérie du site dans la bande des 10 à 20 m non exploitée,
- la conservation des écrans boisés sur les pourtours de la carrière,
- le déplacement du merlon végétalisé à l'est à la limite de l'emprise exploitable lors de l'avancement des travaux. Ce merlon végétalisé et dimensionné selon la topographie du site,
- un chantier propre avec des accès au site régulièrement nettoyés et entretenus,
- le maintien de fronts d'exploitation en contrebas des terrains naturels,
- la remise en état permettra de retrouver à terme l'ambiance forestière de la vallée du Gourmeron accueillant une plaine calcicole et des zones humides.

### **Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Les prescriptions à respecter sont :

- les mesures d'évitement font l'objet d'une matérialisation (type mise en défens) afin de s'assurer de leur respect sur la durée de l'exploitation.
- les mesures de réduction et de compensation sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- toutes les opérations de décapage sont réalisées durant la période allant du mois de septembre au mois de novembre.
- l'entretien des bassins (curage) est effectué hors période de reproduction et de léthargie hivernale des amphibiens, soit du mois de juillet au mois de novembre.

## **CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.3.1 : Conditions de remise en état**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- la reconstitution en bordure du Gourmeron d'une topographie similaire aux espaces originaux, avec les boisements associés, pour une intégration naturelle dans le paysage de cette vallée ;
- le remblayage partiel et progressif de l'excavation créée par les extractions, à partir de matériaux inertes et stériles d'exploitation ;
- les remblais sont déposés en couches successives de 1,5m à 2,5 m d'épaisseur jusqu'à rattraper une cote de terrain et une morphologie plane, et un raccordement au terrain périphérique sans rupture de pente ni fronts d'exploitation ;
- pour la fouille de Tiffaut, la zone remblayée est bordée à l'ouest par une zone humide, constituée par les anciens bassins de décantation conservés en mares et roselière, et sur les autres cotes par des pentes douces boisées ;
- dans le vallon environ 5 ha de reboisements sont favorisés en lien avec les espaces boisés existants, afin de renforcer la trame verte du Gourmeron.
- 2,5 à 3 ha de prairie sont créés au fond de la fosse de « Tiffaut » et entretenus par fauchage annuel.
- l'épandage des terres est réalisé en période sèche afin de ne pas dépasser la limite de plasticité des substrats remaniés et de constituer une couche fertile homogène.
- les dernières zones d'exploitation (0,5 à 1 ha), sont recouvertes d'une faible couche de terre végétale (2cm à 10 cm), de façon à générer des milieux ouverts de types pelouses calcicoles propices aux plantes héliophiles et thermophiles.
- les anciens fronts d'exploitation sont soit remblayés et boisés, soit conservés sur un linéaire de 400 à 500 m. La partie haute (calcaires altérés) est aménagée en pente douce, voisine de 45°. Les fronts sous-jacents (pierre de taille) de 1,7 à 2,4 m de haut sont conservés en l'état en bordure des pelouses calcicoles.

Sur la partie sommitale, une ligne d'arbustes épineux est mise en place de façon à sécuriser la zone (prunellier, aubépines, ronces...). En pied de front, des zones d'éboulis sont placées. Des banquettes intermédiaires sont conservées sur 1 à 2 m de large. Elles favorisent l'implantation de ligneux qui coupent le linéaire de ces espaces.

- à l'est de Tiffaut, la morphologie du fond de carrière est modelée de façon à créer une petite mare temporaire qui génère un autre écosystème complémentaire, enrichissant la diversité écologique du site.

- les anciens bassins de décantation sont nettoyés. Cette zone basse collecte les eaux de ruissellement de l'ancienne carrière et se maintient en petites mares bordées de prairie humide et roselière, sur une superficie totale d'environ 5000 m<sup>2</sup>. Un léger entretien par faucardage est nécessaire tous les deux ou trois ans.

- La revégétalisation naturelle des espaces est favorisée de manière à obtenir des milieux les plus adaptés au contexte écologique local.

La palette végétale utilisée est exclusivement composée d'essences locales (mélange d'arbres et arbustes) mise en place sous forme de baliveaux et de plans forestiers pour favoriser une meilleure reprise sur le terrain. Ces plans sont positionnés en îlots de densités variables, de 200 à 400 plans à l'hectare. Les jeunes pousses sont, dans la mesure du possible récoltées en bordure du boisement voisin.

Sur la zone humide, la flore se développe naturellement à partir des espèces déjà en place.

L'ensemble de ces différents espaces est favorable pour le développement des espèces présentes en périphérie de la carrière : avifaune, chiroptères, genette, amphibiens, odonates.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter que lorsque la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### **Article 2.3.2 : Remblayage**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
  - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et Céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE**

### **Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier

au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 5.2.9	Analyse des rejets d'eau dans le Gourmeron	Contrôle des paramètres 2 fois par an Ponctuelle : en cas de dépassement des paramètres
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale (mis à jour annuellement)
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES**

### **CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

### **Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 3.1.2 : Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, ect) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

. Ces matériels de sécurité sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

### **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors de la carrière, sur une plateforme étanche, avec point bas et déhuileur, située à l'atelier de découpe voisin.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.



Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 3.5.1 : Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

---

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1.1 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage à compter du 01 janvier 2020.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières**

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

---

## **TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 5 : Dispositions générales**

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les installations sanitaires pour le personnel sont aménagées dans les bureaux en dehors de la carrière (eau potable, sanitaires, douches) situés sur l'emprise de l'atelier de sciage.

### **CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **Article 5.2.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux de la nappe de la fouille de Tiffaut qui sont collectés en fond de fouille pour les besoins de l'atelier de sciage voisin.

Les eaux, alors chargées en particules fines calcaires, sont renvoyés vers un système de décantation comprenant trois bassins en série, dont le dernier planté de roseaux.

En sortie de ce dernier bassin, les eaux sont reprises et renvoyées par pompage vers les bassins d'eau claire.

Un trop plein, matérialisé par une canalisation enterrée est aménagé sur les bassins d'eau claire, pour un rejet vers le Gourmeron : **Une vanne à guillotine est présente sur la canalisation afin de bloquer les rejets en cas de pollution accidentelle sur la carrière ;**

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, sont traitées par un assainissement autonome situé sur l'emprise de l'atelier de sciage.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

#### **Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### **Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, en cas de trop plein, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	X(m) 402220,77 et Y(m)1972472,97 (Lambert II étendu)
Nature des effluents	Trop plein issu du bassin de transit
Exutoire du rejet	Ruisseau : Le Gourmeron

#### **Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement**

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

#### **Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux**

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de récupération de la zone d'extraction.

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

#### **Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets effectués dans le ruisseau du Gourmeron :**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité ;
- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ;
- azote global ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux**

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué 2 fois par an.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées sur le site de l'atelier de sciage, hors du périmètre de la carrière.

### **CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres**

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant Puits de Tiffaut	450178	6407864	Superficiel	21,10 m/sol

La localisation de l'ouvrage est précisée sur le plan joint en **Annexe 6**.

### Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique **trimestriel** du niveau des eaux souterraines est réalisé sur le piézomètre figurant à l'**Annexe 6**.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

### Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué **une fois par an**.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur le piézomètre figurant à l'Annexe 6. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en **Annexe 7**.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent aux limites de propriétés, matérialisées sur l'**Annexe 7**.

#### **Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les limites de propriété des stations sont définies l'**Annexe 7**.

#### **Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté d'autorisation d'exploitation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans, durant la campagne de fonctionnement du concasseur et du crible mobile.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.



Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1 : Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Au regard des distances entre les habitations et les fronts, la charge unitaire devra être adaptée selon les secteurs :

- sur les zones d'extraction de la pierre de taille à l'ouest et à l'est et à moins de 70 m de distance du hameau de « Tiffaut », les tirs de mines sont interdits,
- dans les zones de progression de la carrière « est », les charges seront adaptées avec :
  - 12,5 à 25 kg entre 70 et 100 m de distance de Tiffaut,
  - 25 à 50 kg entre 100 et 140 m de distance de Tiffaut,

- 50 kg au-delà des 140 m de distance de Tiffaut.

Les secteurs et les points de mesures des vibrations sont définis sur le plan joint en **Annexe 8**.

Des mesures complémentaires seront appliquées sur ce site vis-à-vis des tirs et des vibrations, notamment :

- la hauteur maximale de front abattu sera limitée à 12 m de haut,
- le nombre de tirs sera maintenu à un tir par an,
- les fronts seront orientés vers l'intérieur de la carrière pour réduire les risques de projection vers les parcelles voisines. Le bourrage final des trous sera soigné de façon à éviter le risque de projection,
- les plans de tirs seront étudiés en fonction des volumes et de la qualité des calcaires à abattre. La bi-détonation pourra être mise en œuvre si nécessaire pour adapter les charges unitaires.

### **Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations**

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir, ainsi que le contrôle de surpression acoustique.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

---

## **TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 7.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **Article 7.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière**

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 01 06 / 13 02 03	Huiles usagées
	15 01 10 / 15 02 02 / 16 01 07	Cartouches de graisses, filtres, chiffons et absorbants souillés
	16 06 05	Batteries
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneumatiques usés
	16 01 17 / 16 01 18 / 16 01 99 / 20 03 07	Ferrailles et pièces d'usure, pièces mécaniques
	20 01 01	Papiers,...
	20 01 08	Déchets ménagers

### **Article 7.1.5 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.1.6 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

---

## **TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 8.1 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 8.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vigueur au moment de la demande de l'exploitant :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FRONTENAC, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la

mairie de FRONTENAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame le maire ;

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° - Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

5° - Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;

6° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8.3 : Exécution**

-Le Secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE,

-Le Sous-Préfet de Langon,

-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

-Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

-Le maire de FRONTENAC,

sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la S.A.R.L. LES PIERRES DE FRONTENAC, siège social : lieu-dit « Le Bernat » à JUGAZAN (33420).

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : FRONTENAC, BAIGNEAUX, BLASIMON, CESSAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, LUGASSON, MARTRES, MONTIGNAC, SAINT-BRICE, SAINT-GENIS-du-BOIS et SAUVETERRE-de-GUYENNE.

Bordeaux, le **16 MAI 2018**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

## **Liste des ANNEXES**

**ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION**

**ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE**

**ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE**

**ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION**

**ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT**

**ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES**

**ANNEXE 7 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES**

**ANNEXE 8 : MESURES DES VIBRATIONS RELATIF AUX TIRS DE MINES**

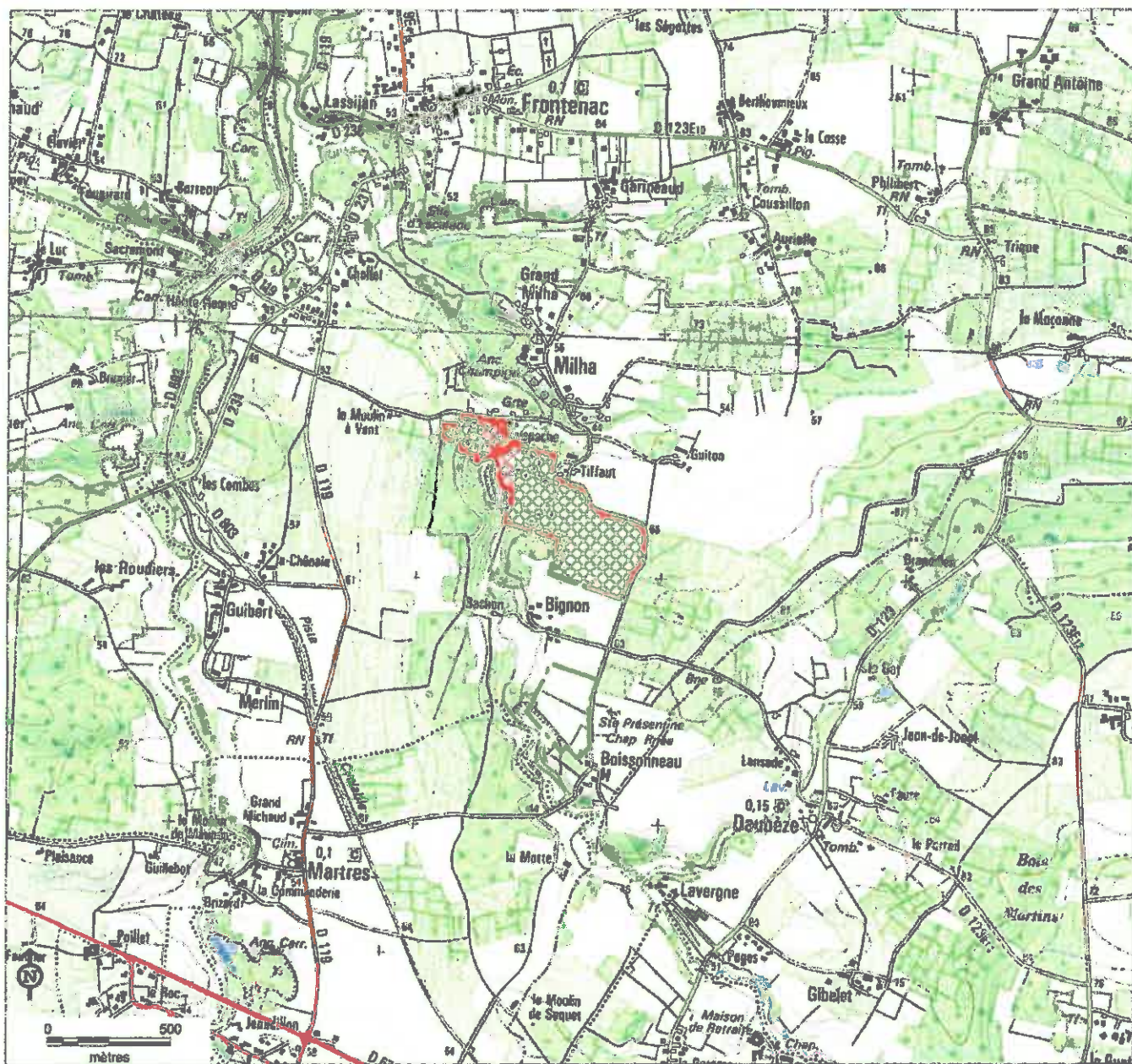






## ANNEXE 1

Figure 1 : Plan de situation au 1/25 000<sup>e</sup>



Carrière de Piquepoche - Renouvellement



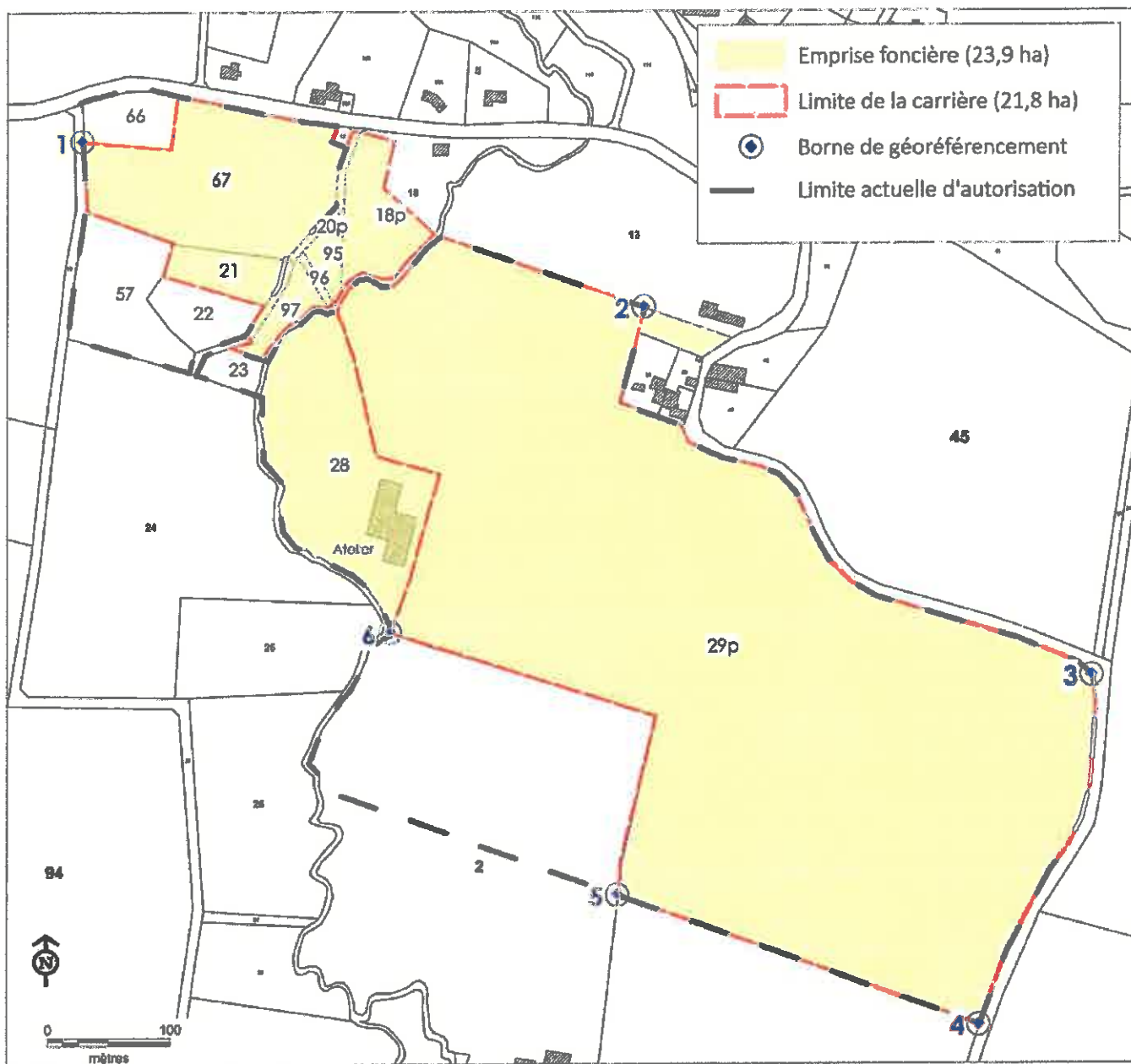
Carrière de Bignon





## ANNEXE 2

Figure 2 : Plan cadastral au 1/5 000<sup>e</sup>

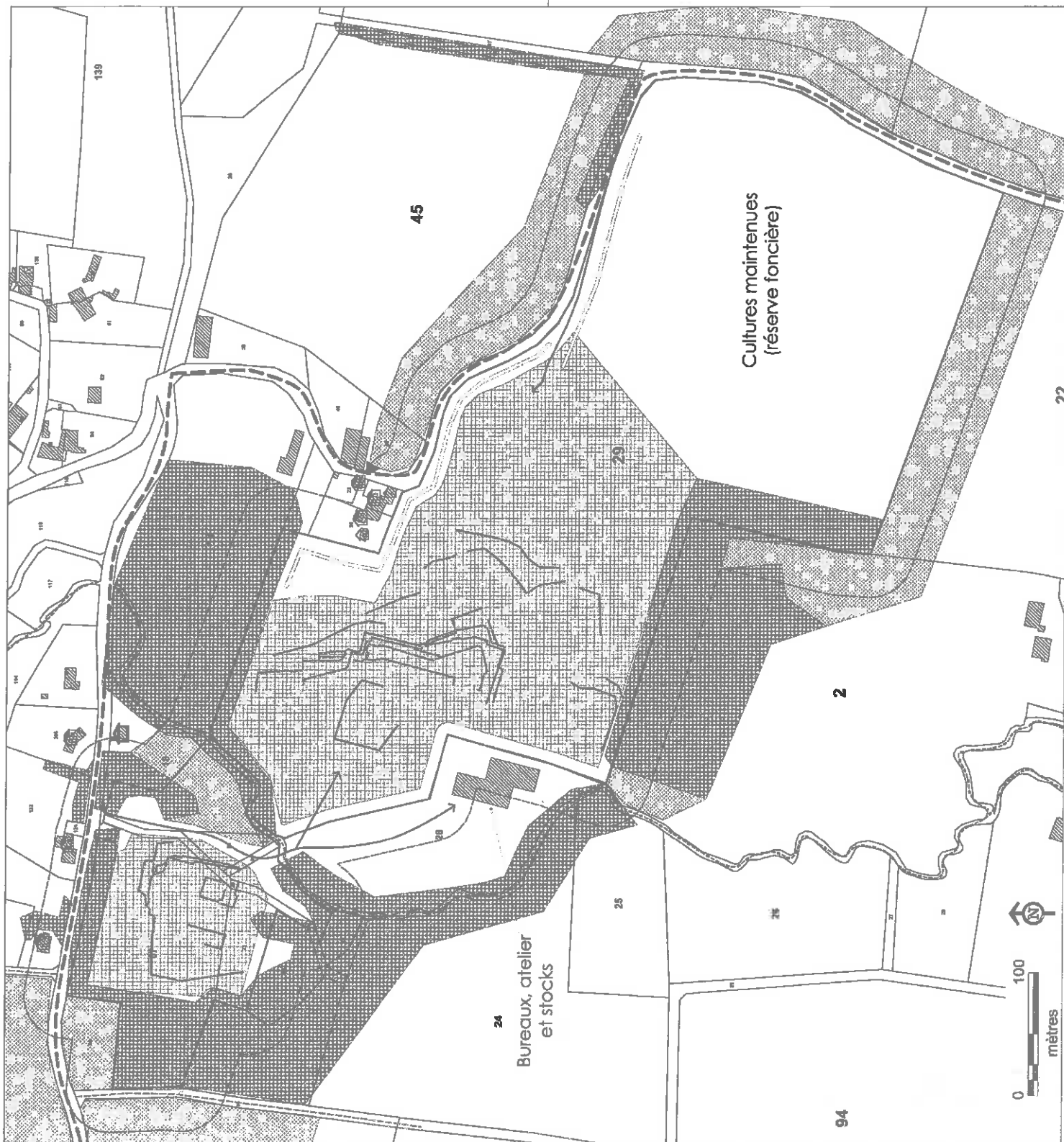


### Plan réglementaire n°3 Plan d'ensemble au 1/1 500°

- Légende :**
- Limite de la carrière
  - Limite exploitable
  - Fronts d'exploitation 2015
  - Région de 316 m de largeur de site
  - Accès à la carrière
  - Médon en bordure de la NCSA
  - Voie communale revêtue
  - Chemin d'exploitation public
  - Zone bâtie
  - Prairie et culture
  - Habitat rural
  - Maison non habitée
  - Hangar, garage...
  - Puits

(Le pétitionnaire sollicite de l'administration la dérogation de présenter le plan d'ensemble à une échelle réduite à la place du 1/2000 ème).

## ANNEXE 3



## ANNEXE 4

Figure 6 : Schémas pour le phasage et le calcul des garanties financières (Années 1 à 15)

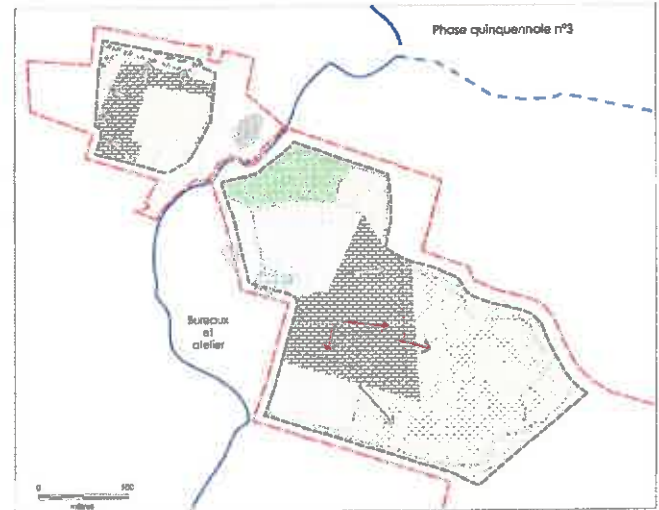
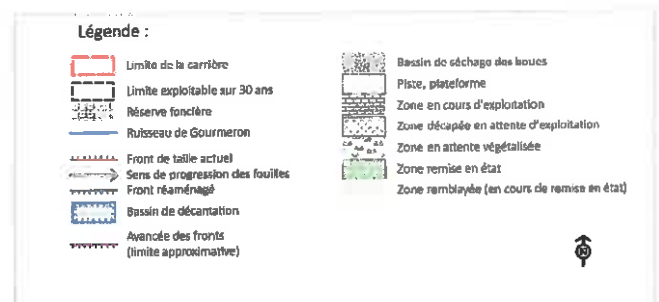




Figure 7 : Schémas pour le phasage et le calcul des garanties financières (Années 16 à 30)







Figure 9 : Plan de remise en état

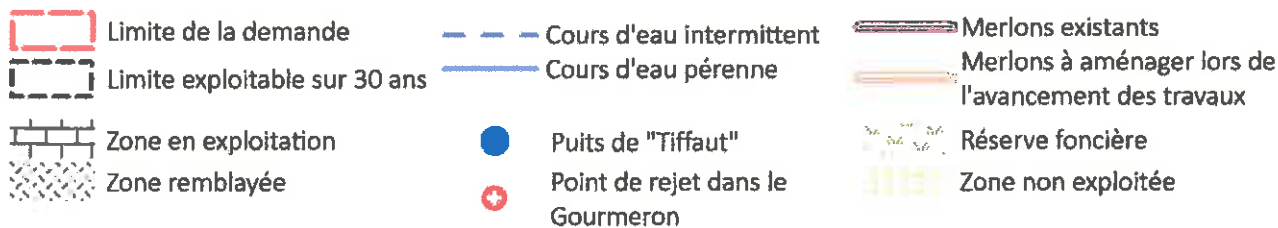
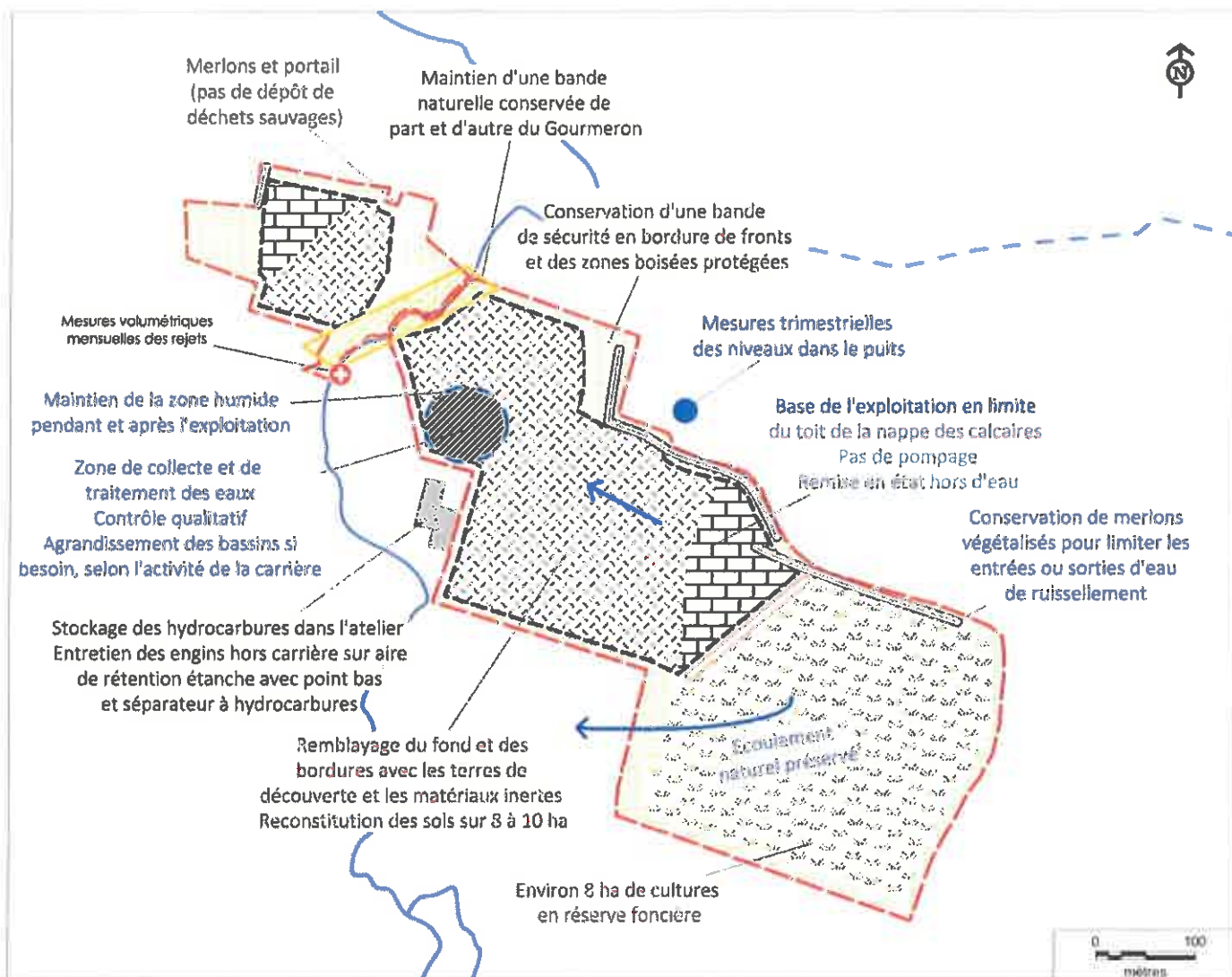


- |  |   |
|--|---|
|  Région                     |  Epineux placés en haut des fronts                               |
|  Ruisseau                   |  Piste d'accès conservée   |
|  Bassin aménagé en mare     |  Zone reboisée en pente douce sur remblais ou en fond de fouille |
|  Ancien merlon végétalisé   |  Zone basse humide près des mares                                |
|  Fronts de taille stabilisé |  Boisement d'origine   |
|  Arbre isolé                |  Pelouses calcaires  |



## ANNEXE 6

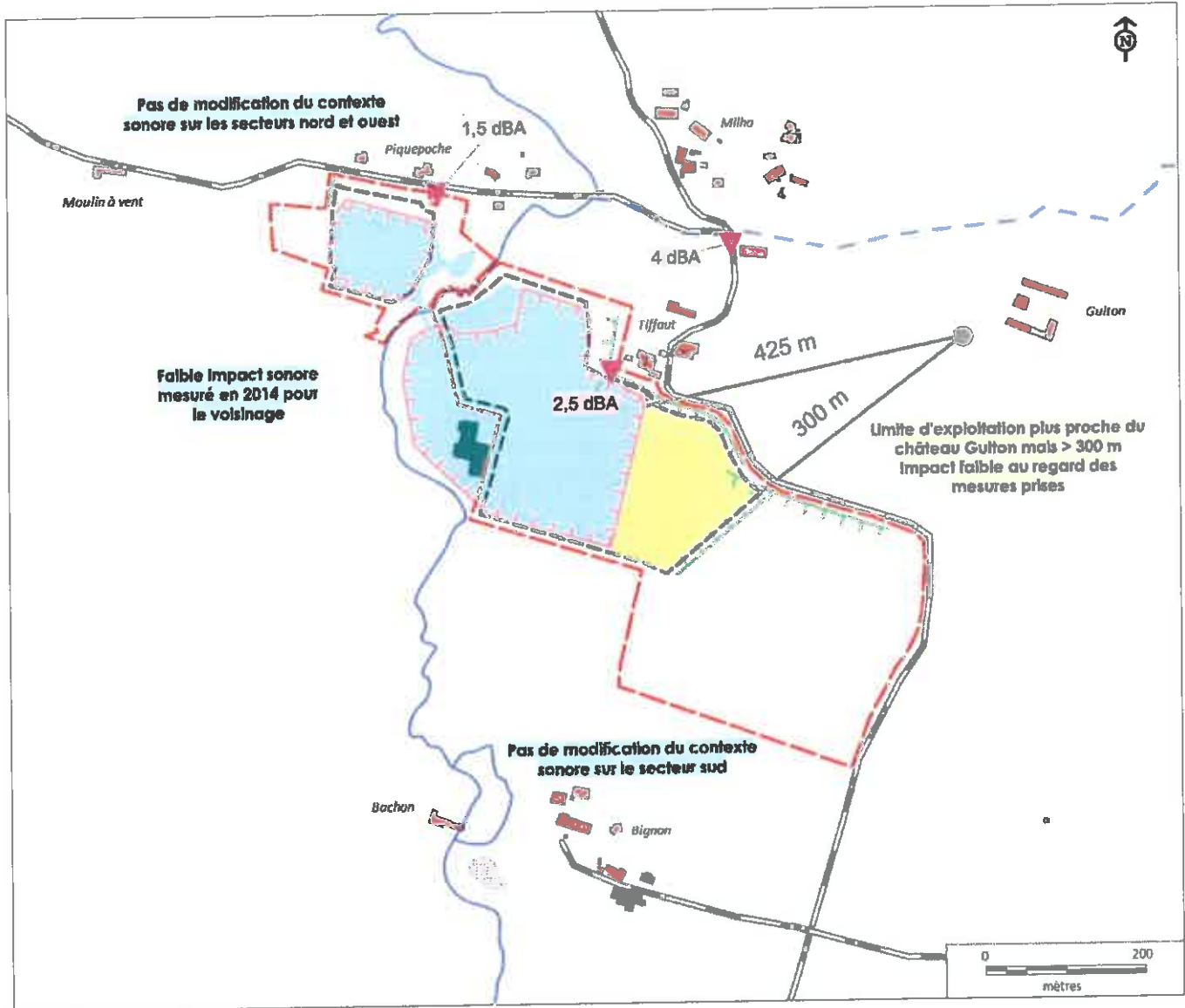
Figure 64 : Mesures de réduction d'impact pour les sols et les eaux





## ANNEXE 7

Figure 53 : Impacts sonores



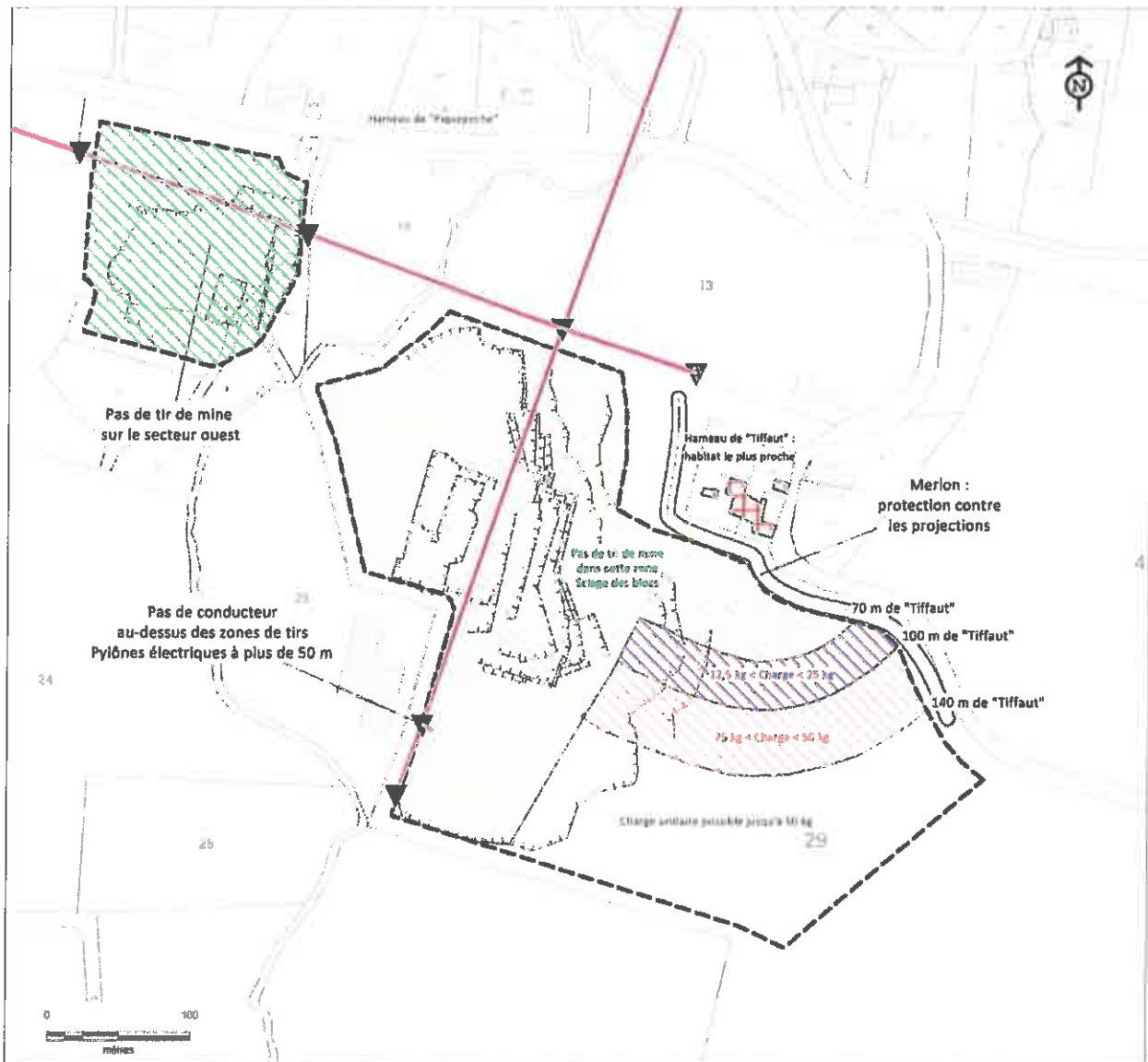
-  Limite de la demande
  -  Limite exploitable sur 30 ans
  -  Ecoulement d'eau pérenne
  -  Ecoulement d'eau intermittent
  -  Merlon
  -  Front d'exploitation
  -  Emprise des sources sonores
  -  Zone à exploiter
  -  Emergence mesurée le 14/04/2014 (Bureau VERITAS)
-  Ecrans phoniques









Les niveaux sonores en limite de site mesurés en 2009 et 2014 ont ainsi été très faibles, de l'ordre de 44 à 58 dBA pour un niveau maximum admissible à 70 dBA.

Les émergences mesurées aux habitations étaient comprises entre 1,5 et 4 dBA pour une valeur admissible de 6 dBA.

## ANNEXE 8

Figure 69 : Mesures de protection pour les tirs de mines et adaptation des charges



-  Limite exploitable
-  Secteur sans tir de mines
-  Charge unitaire limitée entre 12,5 et 25 kg selon la distance à "Tiffaut"
-  Charge unitaire limitée entre 25 et 50 kg selon la distance à "Tiffaut"
-  Front actuel d'extraction
-  Merlon de protection
-  Pylône électrique
-  Conducteurs électriques aériens